

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 91/IC/292

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES CULTURELLES

64021 PAU CEDEX

Tél. 59 27 60 00 Post 3731

FAX 59 83 80 44

Référence à rappeler
D.C.L.E.3

METTANT EN DEMEURE LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT
et d'EQUIPEMENT de l'AGGLOMERATION de PAU
(S.I.A.M.E.L.A.P.)
DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 75/EC/182 DU 18 JUILLET 1975
POUR CE QUI CONCERNE LA DECHARGE QU'IL
EXPLOITE A LESCAR

**

DM/AL

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 23 notamment;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral N° 75/EC/182 en date du 18 juillet 1975 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU (SIAMELAP) à exploiter, sur le territoire de la commune de LESCAR, une décharge pour les résidus issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LESCAR ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 1991 à la suite de sa visite de la décharge du SIAMELAP à LESCAR, le 17 janvier 1991, et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 juin 1991 ;

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les conditions d'exploitation de la décharge n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 75/EC/182 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Pour l'exploitation de la décharge de résidus urbains issus de l'usine d'incinération sise sur le territoire de la commune de LESCAR, le SIAMELAP est mis en demeure de respecter sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 75/EC/182 du 18 juillet 1975 pour la mise en décharge de tout nouveau déchet.

Il disposera à cet effet d'une aire étanche qui ne pourra recevoir que des résidus d'incinération à l'exclusion de tout autre déchet.

ARTICLE 2 :

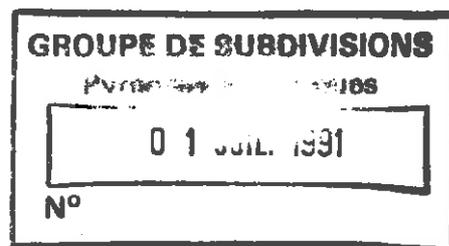
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LESCAR,
- l'Inspecteur des Installations Classées, **HELIO PARC - PAU.**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAMELAP.

Fait à PAU, le 20 juin 1991

LE PREFET,

Signé : Jacques ANDRIEU



Pour Ampliation
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Danièle Mimiague
Danièle MIMIAGUE